

République
Française**ARRETE n° AR-2023-058****MODIFICATION DE LA RÉGIE CENTRALE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES PARTICIPATIONS DES
FAMILLES AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES COMMUNES
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2023 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2021-273, en date du 27/09/2021, autorisant le Président à créer des régies communales en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 2019-69 en date du 22/05/2019 portant création d'une régie centrale pour l'encaissement des produits des participations des familles aux frais de transports scolaires des communes de la communauté d'agglomération de la Provence verte ;

VU l'avis conforme du comptable public, en date du 30/11/2023 ;

ARRETE**Article 1**

DE DIRE qu'il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération de la Provence Vert une régie centrale de recettes pour l'encaissement des produits des participations des familles aux frais de transports scolaires, à compter du 15/06/2019.

Article 2

DE DIRE que cette régie est installée 56 Rue Estienne d'Orves – 83470 Saint Maximin la Sainte Baume.

Article 3

DE DIRE que la régie encaisse les produits suivants : vente des cartes de transports scolaires, collèges, lycées et enseignement supérieur.

Article 4

DE DIRE que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1/ Numéraire
- 2/ Chèque bancaire
- 3/ Prélèvement automatique
- 4/ Paiement en ligne.
- 5/ Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou de factures informatisées.

Article 5

DE DIRE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du Var.

Article 6

DE DIRE qu'il est créé 28 sous-régie de recettes, soit, une sous-régie pour chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs de celles-ci.

Article 7

DE DIRE que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

Article 8

DE DIRE qu'un fonds de caisse de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9

DE DIRE que le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum, deux fois par mois (et en tout état de cause avant le 31/12 de chaque année).

Article 10

DE DIRE que le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recette dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum, tous les mois et en tout état de cause avant le 31/12 de chaque année.

Article 11

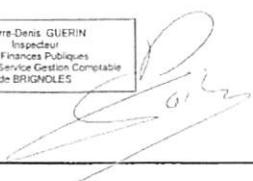
DE DIRE que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur, ladite indemnité étant intégrée dans le RIFSEEP. Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 12

DE DIRE que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur et ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 13

DE DIRE que l'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Le Comptable Public Assignataire</p> <p>Monsieur Jean-Claude GOMEZ</p>	<p>La signature</p> <p>Par procuration</p> <div data-bbox="809 1048 1009 1122" style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto;"><p>Pierre-Denis GUERIN Inspecteur des Finances Publiques Adjoint au Service Gestion Comptable de BRIGNOLES</p></div> 
---	---

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :

Fait à Brignoles, le 08/01/2024

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND

